

Département des Hautes-Alpes  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Guillestre  
Commune de Ceillac

**2023-31**

## **Le Maire de la Commune de CEILLAC**

### **Camping, Caravanning et Bivouac**

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-4 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** les articles L333-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal,

**Vu** l'article R. 111-32 du code de l'urbanisme

**Vu** la Charte du Parc Régional du Queyras approuvée par le 27 juillet 2009 et validée par décret ministériel le 2 juin 2010,

**Considérant** que la Commune de CEILLAC est située dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

**Considérant** que la pratique du camping sauvage peut être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protection des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques,

**Considérant** qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution et de risque d'incendie,

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La pratique du camping sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri qui ne serait pas justifiée par une situation d'urgence vitale est interdite sur tout le territoire de la Commune sauf si l'intéressé respecte les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le camping et le caravanning peuvent être pratiqués sur le territoire de la Commune, sous réserve de l'accord du propriétaire, et, le cas échéant, de l'accord du locataire du terrain, à la condition que chaque groupement ne dépasse pas 20 campeurs ou 6 abris.

Article 3 : Toute personne ayant obtenu l'autorisation écrite du propriétaire et, en tant que de besoin, du locataire du terrain, a l'obligation, avant de s'installer, de déclarer à la mairie le lieu du campement, la durée du séjour et le nombre de campeurs. Interdiction est faite de déposer les déchets, quels qu'ils soient, en dehors des bennes enterrées de type Moloks réservées à cet effet dans le village. Pour toute pratique de feu de camp ou de barbecue, les intéressés devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 : Le bivouac sous tente dans le cadre d'une randonnée itinérante est toléré sous réserve de l'autorisation du propriétaire privé ou public sur les lieux situés à plus d'une heure de marche du village de CEILLAC, et des hameaux sur la commune de CEILLAC,

Il est interdit aux abords des cabanes pastorales et chalets d'alpage sans l'accord des occupants.

Article 5 : Le bivouac est autorisé dans la limite d'une seule nuit sur un même secteur ; la tente est un abri léger temporaire dont la dimension ne permet pas la station debout et ne pourra pas être installée avant 18 heures et devra impérativement être démontée avant 9 h.

Article 6 : L'abandon de déchets, restes de nourriture et papier toilette compris, est interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20m des cours d'eau et zones humides.

Article 7 : Les feux de camp sont interdits en dehors des places à feux homologuées mises en place par les communes et hors période déclarée rouge par la préfecture. L'usage des réchauds est autorisé en dehors de ces mêmes périodes rouge.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>e</sup> classe selon la nature de la contravention.

Article 9 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille, l'agent responsable local de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon  
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille  
L'agent responsable local de l'ONF  
L'agent responsable local de l'OFB

Fait à Ceillac le 02 août 2023,  
Le Maire,  
Émile CHABRAND

